

Date limite de production d'une déclaration et paiement
des soldes d'impôt

Type de déclaration	Délai	
	Production	Paiement
Déclaration d'un particulier (T1-TP1)	30 avril de l'année suivante	30 avril de l'année suivante
Déclaration d'un particulier (T1-TP1) qui exploite une entreprise ou dont l'époux ou le conjoint de fait exploite une entreprise	15 juin de l'année suivante	30 avril de l'année suivante
Déclaration d'un contribuable décédé (T1-TP1) qui n'exploitait pas une entreprise et dont l'époux ou le conjoint de fait n'exploitait pas une entreprise.		
<ul style="list-style-type: none"> • Si le décès a lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 	30 avril de l'année suivante	30 avril de l'année suivante
<ul style="list-style-type: none"> • Si le décès a lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 	6 mois après la date du décès	6 mois après la date du décès
Déclaration d'un contribuable décédé (T1-TP1) qui exploitait une entreprise ou dont l'époux ou le conjoint de fait exploitait une entreprise.		
<ul style="list-style-type: none"> • Si le décès a lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 	15 juin de l'année suivante	30 avril de l'année suivante
<ul style="list-style-type: none"> • Si le décès a lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 	6 mois après la date du décès	6 mois après la date du décès

Type de déclaration	Délai	
	Production	Paieiment
Déclaration d'une société (T2-CO17) <u>Fédéral :</u> <u>Québec :</u>	6 mois après la fin de l'année d'imposition 6 mois après la fin de l'année d'imposition	3 mois après la fin de l'année d'imposition pour les SPCC admissible à la DPE (voir note) 2 mois après la fin de l'année d'imposition pour les autres sociétés 2 mois après la fin de l'année d'imposition
Déclaration d'une fiducie testamentaire (T3-TP646)	90 jours après la fin de l'année d'imposition	90 jours après la fin de l'année d'imposition
Déclaration d'une fiducie non testamentaire personnelle (T3-TP646)	90 jours après la fin de l'année d'imposition	90 jours après la fin de l'année d'imposition
Déclaration d'une succession (T3-TP646)	90 jours après la fin de l'année d'imposition	90 jours après la fin de l'année d'imposition
Déclaration de renseignements des sociétés de personnes (T5013) <ul style="list-style-type: none"> • Tous les associés sont des particuliers • Tous les associés sont des sociétés • Une société de personnes qui est un abri fiscal • Autres types de sociétés de personnes 	31 mars de l'année suivante 5 mois après la fin de l'exercice 31 mars de l'année suivante La première des deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 31 mars de l'année suivante • 5 mois après la fin de l'exercice 	N/A N/A N/A N/A

Type de déclaration	Délai	
	Production	Paiement
Les feuillets et le sommaire pour la rémunération payée par un employeur (T4 Sommaire et feuillets T4)	Dernier jour de février de l'année suivante	Dernier jour de février de l'année suivante
Les feuillets et le sommaire pour les revenus de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources (T4A Sommaire et feuillets T4A)	Dernier jour de février de l'année suivante	Dernier jour de février de l'année suivante
Les relevés pour les revenus d'emploi et revenus divers et le sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur (Relevé 1 et Sommaire 1)	Dernier jour de février de l'année suivante	Dernier jour de février de l'année suivante
Les feuillets, les relevés et les déclarations de revenus de placements (T5 Sommaire, feuillets T5, Relevé 3 et Sommaire 3)	Dernier jour de février de l'année suivante	N/A
Les relevés et le sommaire de l'attribution de l'impôt foncier d'un immeuble locatif au bénéficiaire (Relevé 4 et Sommaire 4)	Dernier jour de février de l'année suivante	N/A
Les feuillets et la déclaration pour les retenues d'impôts à des non-résidents (feuillets NR4 et NR4 Sommaire)	Dernier jour de février de l'année suivante	N/A

Note :

Le délai de 3 mois après la fin de l'année d'imposition pour payer le solde d'impôt est seulement pour les SPCC admissible à la DPE au cours de l'année courante ou précédente dont le revenu imposable de l'année précédente n'excédait pas le plafond de la déduction de 500 000 \$ accordée aux petites entreprises pour cette année. De plus, il faut tenir compte du revenu imposable de toutes les sociétés associées de la SPCC.

Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et sont fournies à titre indicatif par Lemieux Cantin s.e.n.c.r.l.

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter notre service de fiscalité.